



**Arrêté n° SGAR 25-051 instituant la liste régionale des formations  
et organismes éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage  
au titre de la campagne 2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.6241-1 à L.6241-5 ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifiée par l'ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret n° 2023-606 du 15 juillet 2023 relatif à la gestion dématérialisée de la procédure de versement des sommes affectées par les entreprises au titre du solde de la taxe d'apprentissage ;
- Vu l'instruction interministérielle NOR : MENE24332448J du 23 janvier 2025 relative à l'élaboration et la publication des listes préfectorales relatives au versement du solde de la taxe d'apprentissage ;
- Vu les listes transmises par l'académie de Normandie, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, l'agence régionale de santé, le bureau de la formation de la direction du personnel militaire de la Marine, au titre de la campagne 2025 ;

- Vu la liste communiquée par le président du conseil régional de Normandie concernant les organismes participant au service de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11e de l'article L.6241-5 ;
- Vu les avis favorables des membres du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie, consultés par voie électronique du 21 mai au 5 juin 2025 et du 23 au 26 juin 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La liste régionale des formations éligibles au versement du solde de la taxe d'apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail et les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, qui sont habilités au titre de l'année 2025 à bénéficier des versements mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail, figure en annexe au présent arrêté.

### Article 2 :

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Normandie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie> – rubrique Région et institutions – Action de l'État – Économie, entreprises, emploi et finances publiques – Taxe d'apprentissage – taxe d'apprentissage 2025. La liste est publiée, conformément aux textes, sous plusieurs formats. Seul le format « pdf » fait foi.

### Article 3 :

Les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont référencés sur la plateforme dématérialisée SOLTéA, administrée par la caisse des dépôts et consignations, qui procède aux versements des montants consacrés par les entreprises.

### Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 juin 2025

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI